

# L'hôtel d'Erstein devra accueillir la formation d'aidants sexuels

Un juge des référés civils du TGI de Strasbourg a condamné l'hôtel d'Erstein à honorer le contrat passé il y a un an pour accueillir dans ses locaux le séminaire de formation d'aidants sexuels, comme prévu, du 12 au 15 mars prochains.

Geneviève Daune-Anglard

L'Appas (Association pour la promotion de l'accompagnement sexuel) pourra organiser sa première session de formation d'aidants sexuels à Erstein, du 12 au 15 mars (L'Alsace des 28 février et 3 mars 2015). Ainsi en a décidé hier un juge des référés civils du TGI de Strasbourg. L'hôtel qui s'était rétracté à la suite de la parution d'articles de presse relevant les difficultés juridiques soulevées par cette formation, devra respecter le contrat d'accueil signé avec l'association sous peine d'une astreinte de 10 000 €. L'Appas avait saisi le juge des référés civils du TGI de Strasbourg, pour contester ce refus de l'hôtel et l'audience a eu lieu hier matin en présence de Marcel Nuss, président de l'Appas.

## Une « prise d'otage » pour une cause

M<sup>e</sup> Sophie Elchinger, représentant l'hôtelière d'Erstein, a souligné dans son argumentaire, pour expliquer le refus d'accueil, que sa cliente n'avait « pas eu connaissance du contenu de la formation et de toute la polémique qui s'y rattache ». « La question se pose de la prostitution, du statut de ces accompagnants sexuels, a-t-elle encore indiqué. Le fait de recevoir ces personnes pour une hôtelière relève-t-il du proxénétisme ? »



Marcel Nuss, président de l'Appas, et son avocate M<sup>e</sup> Caroline Zorn, à la sortie de la salle d'audience du TGI de Strasbourg. Photo L'Alsace/Jean-Marc Loos

Elle estime que Marcel Nuss a tenté « de prendre en otage » sa cliente pour sa cause, en relevant que la formation mentionnait des ateliers pratiques « autour de massages, de travail autour du corps ». « Le débat sur l'accompagnement sexuel a déjà eu lieu, a-t-elle rappelé, et le comité d'éthique s'est prononcé en sa défaveur », à cause du risque de « marchandisation du corps humain » et aussi des questions « de protection des accompagnants sexuels ». Pour l'avocate, Marcel Nuss aurait très bien pu organiser son séminaire de formation en Allemagne, qui autorise l'accompagnement sexuel, et elle a conclu : « C'est bien de proxénétisme dont il s'agit aujourd'hui. »

Pour M<sup>e</sup> Caroline Zorn, avocate de l'Appas, il s'agit avant tout de faire « respecter le droit des contrats » et non pas « faire peur » avec des considérations « de morale », en invoquant « un hôtel qui va devenir un lupanar »... Pour elle, les choses sont très claires : l'hôtelière « s'est engagée à recevoir le séminaire de formation après six mois de tractations. Revenir sur son engagement aurait pour conséquence directe l'annulation de la formation, et donc constituerait un trouble à l'ordre public. » « On est dans le cadre commerçant, insiste-t-elle, quand on prend un engagement, on le tient. »

Elle a relevé que la raison du refus

tardif de recevoir le séminaire de formation était liée à son contenu et que l'hôtelière craignait des poursuites pour « proxénétisme hôtelier » sur la foi d'un article de presse. « Pour qu'il y ait proxénétisme, il faut qu'il y ait prostitution a-t-elle rappelé. Or les formateurs n'ont pas prévu de donner des prestations sexuelles payées. On est très loin du fantasme qu'on veut véhiculer ! » Quand aux ateliers pratiques, elle souligne qu'il s'agit de décrire ce qui va se passer avec des mots : « Cela ne veut pas dire qu'on va mettre en scène un acte sexuel. Quand on fait des ateliers sur la violence, on ne frappe pas les stagiaires ! »

## « Pas de proxénétisme caractérisé »

Elle a encore ajouté que le maire d'Erstein, « habilité à décider d'un trouble à l'ordre public », était au courant de la tenue de ce séminaire « et qu'il le soutenait, en saluant les actions courageuses menées par Marcel Nuss ».

Dans ses conclusions, la juge des référés civils a rejoint l'avocate de l'Appas. Elle estime que la formation n'est pas illicite car, « quelle que soit la teneur des articles de presse, il n'apparaît pas que le risque de proxénétisme hôtelier est caractérisé » et que, dès lors, « la rupture de contrat est dépourvue de motifs légitimes ».